

Commission de Surveillance des Opérations électorales
Décision du 7 novembre 2024

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie par conférence téléphonique le 6 novembre à 20 heures, elle était composée de Messieurs Eric DELEMAZURE (Président), Alain RENAUD et Jean-François FENAERT.

I Faits et procédure :

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) chargée statutairement de veiller, notamment lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur a examiné les listes présentées à l'élection du Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey lors de l'Assemblée Générale Élective du 01 Décembre 2024.

A ce titre la CSOE a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux élections par une décision prise en premier et dernier ressort.

La liste présentée par Monsieur Régis BAUMGARTEN comporte l'acte de candidature de Madame Nathalie STEFANI.

Or il est apparu que Madame Nathalie STEFANI ne semblait pas être licenciée de la Fédération Française de Hockey au moment de son acte de candidature ni au jour du dépôt de la liste de candidature aux élections du Comité Directeur.

Les statuts de la Fédération Française de Hockey disposent que :

2.2.1.2 Mode électoral

2.2.1.2.1 Candidatures

Un candidat ne peut être candidat aux élections du Comité Directeur qu'à un seul titre (au titre d'une liste, en tant que représentant de zone, des sportifs de haut niveau, des arbitres, des entraîneurs ou des membres associés).

En cas d'absence de candidatures au titre d'un poste, le poste concerné reste vacant.

a) Liste

Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes : elles doivent être composées de 18 candidats, 9 hommes et 9 femmes.

Les candidats sont présentés sur la liste par ordre, avec alternance des candidats par sexe.

Les listes doivent également comporter :

- Un candidat au titre de médecin devant impérativement figurer dans les seize premiers postes de la liste ;
- Une tête de liste candidate au poste de Président de la Fédération ;
- 6 candidats, à parité, également candidats en vue d'intégrer, avec le Président, le Bureau de la Fédération, positionnés des 2^{ème} aux 7^{ème} positions sur la liste ;

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur.

(...)

e) Conditions d'éligibilité

Les candidats aux élections du Comité Directeur, à quelque titre que ce soit, doivent respecter les conditions générales d'éligibilité suivantes, sous peine d'irrecevabilité de leur candidature :

- être licenciés à la FFH au moment de l'acte de candidature ;
- être âgés de 18 ans révolus à la date de l'élection ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- ne pas avoir la qualité d'agent rémunéré de la Fédération ou de cadre technique mis à la disposition de la Fédération Française de Hockey par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental.

(...)

Ces conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de leur candidature ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Dans ces conditions la CSOE a souhaité recevoir des observations concernant la recevabilité :

- de la candidature de Madame Nathalie STEFANI ;
- de la liste de candidatures présentée par Monsieur Régis BAUMGARTEN.

La CSOE a interrogé en ce sens Monsieur Régis BAUMGARTEN le 4 novembre 2024.

Monsieur Régis BAUMGARTEN a répondu le 5 novembre qu'il avait constaté l'absence de prise de licence de la part de Madame Nathalie STEFANI pour la saison 24/25, reconnaissant les faits, s'excusant « *face à ce manquement* ».

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY

102 Av. Henri Barbusse Bâtiment B 92700 Colombes- Tél. : +33 (0)1 44 69 33 69 – Fax : +33 (0)1 44 69 33 60 www.ffhockey.org
SIRET : 78440610000031 – Code APE : 9312Z

A décharge, Monsieur Régis BAUMGARTEN a fait valoir que:

« 1. Cela fait depuis 2017 que Nathalie Stefani reconduit toutes les années, sans interruption, sa licence auprès de son club

2. Cette année, comme les précédentes, elle a reconduit sa demande de licence et réglé celle-ci (voir document ci-joint). Il semblerait donc qu'il s'agisse plus d'un sujet administratif, que d'une omission.

3. La présidente de son club a signé le mandat autorisant Nathalie Stefani à figurer sur notre liste

4. Enfin, Nathalie Stefani a joué des matchs officiels au cours de ces derniers mois sans que quiconque n'ait mot à redire

Dans ces conditions nous estimons que notre bonne foi et celle de Nathalie Stefani sont entières, d'autant que dès hier soir Nathalie Stefani a régularisé sa situation en prenant sa licence.

Fort de ces informations, la décision maintenant vous appartient. Elle portera sur une application stricte du règlement ou sur une vision plus nuancée de celui-ci, permettant alors au hockey français de se prononcer pleinement sur son devenir.

Le Hockey Français ne mérite-t-il pas cela ?

Nous nous en remettons à la sagacité de votre jugement et à votre sens de l'intérêt commun. »

II Délibération de la CSOE

L'article 2.4.1 des statuts de la FFH disposent que :

2.4.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes et de la CAHN fédérale, ainsi que, le cas échéant, des votes de révocation des membres du Comité Directeur visés à l'article 2.2.1.5, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidat pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération (ni à celles de ses organes déconcentrés) ou de la CAHN fédérale.

Elle peut être saisie par tout candidat ou tout votant à une élection relevant de sa compétence.

La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux élections relevant de sa compétence par une décision prise en premier et dernier ressort;

Et précise notamment :

La recevabilité d'une candidature impose un examen formel, la CSOE étant exclusivement en charge de veiller au respect des statuts et des règlements.

Force est de constater qu'à la date de son acte de candidature, Madame Nathalie STEFANI n'était pas licenciée de la FFH, condition d'éligibilité objective imposée par les statuts de la Fédération.

Cette condition n'étant pas remplie, la CSOE ne dispose pas de pouvoir d'appréciation lui permettant d'y déroger en prenant en compte des circonstances particulières.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY

Aussi dommageable soit-elle, l'irrégularité constatée ne peut qu'être sanctionnée par l'irrecevabilité de la candidature de Madame Nathalie STEFANI, et par voie de conséquence de la liste de candidatures présentée par Monsieur Régis BAUMGARTEN, celle-ci étant incomplète.

Il n'appartient pas à la CSOE d'apprécier ce que « *mérite le hockey français* », ni de rechercher ce qui pourrait constituer « *l'intérêt commun* », mais elle relève que les conditions d'éligibilité statutaires sont connues de tous, et que l'envoi d'une liste de candidature à la limite des délais impartis pour ce faire n'a pas permis d'envisager une quelconque régularisation avant qu'ils n'expirent.

Par ces motifs, par décision prise en dernier ressort, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales :

- déclare la candidature de Madame Nathalie STEFANI à l'élection du Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey lors de l'Assemblée Générale Élective du 01 Décembre 2024 irrecevable ;
- déclare la liste de candidats à l'élection du Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey lors de l'Assemblée Générale Élective du 01 Décembre 2024, présentée par Monsieur Régis BAUMGARTEN, irrecevable.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire de NANTERRE dans le ressort duquel est situé le siège de la Fédération Française de Hockey, après avoir, conformément aux dispositions des articles R 141-5 et suivants du Code du sport, saisi préalablement le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) à fin de conciliation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Fait le 7 novembre 2024

Le Président

Eric DELEMAZURE



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY

102 Av. Henri Barbusse Bâtiment B 92700 Colombes- Tél. : +33 (0)1 44 69 33 69 – Fax : +33 (0)1 44 69 33 60 www.ffhockey.org
SIRET : 78440610000031 – Code APE : 9312Z

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY

102 Av. Henri Barbusse Bâtiment B 92700 Colombes- Tél. : +33 (0)1 44 69 33 69 – Fax : +33 (0)1 44 69 33 60 www.ffhockey.org
SIRET : 7844061000031 – Code APE : 9312Z